

REPEALED

Repealed by M.R. 81/2015
Date of repeal: 11 June 2015

The regulation was last amended by M.R. 130/2010.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 81/2015
Date d'abrogation: le 11 juin 2015

Dernière modification intégrée : R.M. 130/2010.

THE ELECTIONS ACT
(C.C.S.M. c. E30)

Election Fees, Expenses and Rentals Regulation

Regulation 88/2003
Registered May 2, 2003

Fees, expenses and rentals

1 The fees, expenses and rentals to be paid for the purposes of *The Elections Act* are set out in the Schedule.

Indexed every three years

2 Three years after this regulation comes into force and every three years afterwards, the fees, expenses and rentals are to be increased in accordance with any percentage increase in the preceding three years in the Consumer Price Index for the City of Winnipeg published by Statistics Canada.

Repeal

3 Manitoba Regulation 168/88 is repealed.

LOI ÉLECTORALE
(c. E30 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les honoraires, les dépenses et les loyers relatifs aux élections

Règlement 88/2003
Date d'enregistrement : le 2 mai 2003

Honoraires, dépenses et loyers

1 Les honoraires, les dépenses et les loyers devant être payés pour l'application de la *Loi électorale* sont indiqués dans l'annexe.

Indexation

2 Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, une fois tous les trois ans, les honoraires, les dépenses et les loyers doivent être augmentés en fonction de l'augmentation en pourcentage, au cours des trois années précédentes, de l'indice des prix à la consommation pour la ville de Winnipeg publié par Statistique Canada.

Abrogation

3 Le *Règlement du Manitoba* 168/88 est abrogé.

SCHEDULE

ANNEXE

FEES, EXPENSES AND RENTALS

HONORAIRES, DÉPENSES ET LOYERS

Returning officers

1(1) Returning officers are to be paid the following fees and expenses:

- (a) for services provided for election preparation before enumeration starts
..... up to \$2,500;
- (b) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued .. \$6,500;
- (c) for services provided during the election period
 - (i) of a fixed date election \$6,500,
 - (ii) of any other election \$7,000;
- (d) for services provided after election day \$1,000;
- (e) an additional allowance of \$0.15 for each name on the preliminary voters list for the electoral division;
- (f) an additional allowance of \$561 for the returning officers of the electoral divisions of Flin Flon and Kewatinook;
- (g) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$120;
- (h) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer
 - (i) per day \$120, and
 - (ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

1(2) If an election is not held in an electoral division, payment to the returning officer under clauses (1)(b) and (c) is to be prorated based on the number of days the returning officer worked.

Directeurs du scrutin

1(1) Les directeurs du scrutin touchent les sommes suivantes :

- a) pour les services liés à la préparation des élections et fournis avant le début du recensement maximum de 2 500 \$;
- b) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral 6 500 \$;
- c) pour les services fournis au cours de la période électorale :
 - (i) s'il s'agit d'élections à date fixe 6 500 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 7 000 \$;
- d) pour les services fournis après le jour du scrutin 1 000 \$;
- e) allocation additionnelle de 0,15 \$ pour chaque nom inscrit sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale;
- f) allocation additionnelle de 561 \$ pour les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales de Flin Flon et de Kewatinook;
- g) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 120 \$;
- h) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 120 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

1(2) Si un scrutin n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes visées aux alinéas (1)(b) et c) sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours où le directeur du scrutin a travaillé.

Assistant returning officers

2(1) Full-time assistant returning officers are to be paid the following fees and expenses:

- (a) for services provided for election preparation before enumeration starts up to \$2,500;
- (b) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued .. \$5,720;
- (c) for services provided during the election period
 - (i) of a fixed date election \$5,720,
 - (ii) of any other election \$6,160;
- (d) for services provided after election day \$880;
- (e) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on recount \$120;
- (f) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer:
 - (i) per day \$120, and
 - (ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

2(2) Part-time assistant returning officers are to be paid the following fees and expenses:

- (a) in the case of a fixed date election only, for services provided from the start of enumeration until the writ is issued .. \$1,900;
- (b) for services provided during the election period
 - (i) of a fixed date election \$1,900,
 - (ii) of any other election \$2,050;

Directeurs adjoints du scrutin

2(1) Les directeurs adjoints du scrutin à temps plein touchent les sommes suivantes :

- a) pour les services liés à la préparation des élections et fournis avant le début du recensement maximum de 2 500 \$;
- b) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral 5 720 \$;
- c) pour les services fournis au cours de la période électorale :
 - (i) s'il s'agit d'élections à date fixe 5 720 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 6 160 \$;
- d) pour les services fournis après le jour du scrutin 880 \$;
- e) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 120 \$;
- f) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 120 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

2(2) Les directeurs adjoints du scrutin à temps partiel touchent les sommes suivantes :

- a) dans le cas d'élections à date fixe, pour les services fournis à compter du début du recensement jusqu'à la prise du décret électoral 1 900 \$;
- b) pour les services fournis au cours de la période électorale :
 - (i) s'il s'agit d'élections à date fixe 1 900 \$,
 - (ii) s'il s'agit d'autres types d'élections 2 050 \$;

(c) for each day's attendance at a judicial recount or appeal of a decision on a recount \$120;

(d) for attending a course on electoral procedure conducted by the chief electoral officer:

(i) per day \$120, and

(ii) actual travel and accommodation costs based on receipts presented.

2(3) If an election is not held in an electoral division, payment to a full-time assistant returning officer under clauses (1)(b) and (c), and payment to a part-time assistant returning officer under clauses (2)(a) and (b), is to be prorated based on the number of days worked.

Election preparation fees

3 The amounts payable for election preparation under clauses 1(1)(a) and 2(1)(a) are to be determined on the basis of services provided by the returning officer or assistant returning officer, and the total of the amounts paid under those clauses for both officers for any election must not exceed \$2500.

Voting officers and registration officers

4(1) Voting officers and registration officers at advance voting stations are to be paid the following fees:

(a) voting officers and registration officers \$190 per day;

(b) assistant voting officers \$160 per day;

(c) senior voting officers \$200 per day;

(d) substitute voting officers minimum wage plus \$2.75 per hour;

(e) substitute assistant voting officers minimum wage plus \$0.75 per hour.

c) pour chaque jour de présence lors d'un dépouillement judiciaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge ayant procédé au dépouillement 120 \$;

d) pour leur participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur général des élections, 120 \$ par jour plus les frais réels de déplacement et d'hébergement attestés au moyen de reçus.

2(3) Si un scrutin n'a pas lieu dans une circonscription électorale, les sommes visées aux alinéas (1)b) et c) et (2)a) et b) sont calculées au prorata en fonction du nombre de jours où le directeur adjoint du scrutin à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, a travaillé.

Honoraires versés pour la préparation des élections

3 Les sommes visées aux alinéas 1(1)a) et 2(1)a) sont établies en fonction des services fournis par le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin. Sous le régime de ces dispositions, la somme maximale que peuvent se partager ces personnes à l'égard des élections est fixée à 2 500 \$.

Scrutateurs et agents d'inscription

4(1) Les personnes indiquées ci-dessous qui travaillent à un bureau de scrutin par anticipation touchent les sommes suivantes :

a) scrutateurs et agents d'inscription 190 \$ par jour;

b) scrutateurs adjoints 160 \$ par jour;

c) scrutateurs principaux 200 \$ par jour;

d) scrutateurs remplaçants salaire minimum plus 2,75 \$ l'heure;

e) scrutateurs adjoints remplaçants salaire minimum plus 0,75 \$ l'heure.

4(2) Voting officers and registration officers at regular voting stations are to be paid the following fees:

- (a) voting officers and registration officers \$205 per day;
- (b) assistant voting officers \$170 per day;
- (c) senior voting officers \$215 per day;
- (d) substitute voting officers minimum wage plus \$2.75 per hour;
- (e) substitute assistant voting officers minimum wage plus \$0.75 per hour.

4(3) A returning officer or assistant returning officer who acts as a voting officer or registration officer is not entitled to payment under this section.

Information officers and interpreters

5 Information officers and interpreters are to be paid the current provincial hourly minimum wage plus \$0.50 per hour for each hour on duty.

Enumerators

6(1) Enumerators are to be paid the following fees and expenses:

- (a) for all services related to the preparation of the voters list,
 - (i) a basic fee of up to \$120, and
 - (ii) an additional \$0.75 for each name the enumerator collects for addition onto the voters list;
- (b) for the following travel expenses approved by the chief electoral officer:
 - (i) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented,

4(2) Les personnes indiquées ci-dessous qui travaillent à un bureau de scrutin ordinaire touchent les sommes suivantes :

- a) scrutateurs et agents d'inscription 205 \$ par jour;
- b) scrutateurs adjoints 170 \$ par jour;
- c) scrutateurs principaux 215 \$ par jour;
- d) scrutateurs remplaçants salaire minimum plus 2,75 \$ l'heure;
- e) scrutateurs adjoints remplaçants salaire minimum plus 0,75 \$ l'heure.

4(3) Les directeurs du scrutin ou les directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de scrutateurs ou d'agents d'inscription ne peuvent recevoir les sommes indiquées au présent article.

Préposés à l'information et interprètes

5 Les préposés à l'information et les interprètes reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 0,50 \$ l'heure pour chaque heure de service.

Recenseurs

6(1) Les recenseurs touchent les sommes suivantes :

- a) pour tous les services ayant trait à l'établissement de la liste électorale :
 - (i) des honoraires de base maximaux de 120 \$,
 - (ii) une somme additionnelle de 0,75 \$ pour chaque nom recueilli en vue de son ajout à la liste électorale;
- b) pour les frais de déplacement indiqués ci-dessous et approuvés par le directeur général des élections :
 - (i) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus,

(ii) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees;

(c) \$34 for attending a course on electoral procedure conducted by the returning officer and assistant returning officer.

6(2) Substitute enumerators are to be paid the current provincial hourly minimum wage plus an additional allowance of \$0.75 for each name collected.

Revising agents

7 Revising agents are to be paid the current provincial hourly minimum wage plus an additional allowance of \$0.75 for each name collected during the revision period.

Revising officers

8 Revising officers (other than a returning officer or an assistant returning officer acting as a revising officer) are to be paid \$120 per day.

Miscellaneous payments to election officials

9(1) Election officials are entitled to be paid the following travel expenses approved by the chief electoral officer:

(a) by rail, water or air, the actual costs based upon receipts presented;

(b) by road, for each kilometre travelled based on current mileage rates paid to government employees.

9(2) Election officials who attend a course on electoral procedure conducted by the returning officer and assistant returning officer are to be paid an additional \$34.

Administrative and clerical staff

10 Administrative or clerical staff required at the returning office are to be paid at a rate beginning at the current provincial hourly minimum wage plus up to an additional \$6 per hour depending on job requirements, qualifications and experience.

(ii) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile;

c) 34 \$ pour la participation à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin.

6(2) Les recenseurs remplaçants reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 0,75 \$ pour chaque nom recueilli.

Agents réviseurs

7 Les agents réviseurs reçoivent le salaire horaire minimal en vigueur dans la province plus 0,75 \$ pour chaque nom recueilli pendant la période de révision.

Réviseurs

8 Les réviseurs (à l'exception des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin qui agissent à titre de réviseurs) reçoivent 120 \$ par jour.

Remboursements divers aux fonctionnaires électoraux

9(1) Les fonctionnaires électoraux ont le droit de recevoir les frais de déplacement qui suivent et qui sont approuvés par le directeur général des élections :

a) les frais réels de déplacement par rail, par voie aérienne ou sur l'eau attestés au moyen de reçus;

b) les frais de kilométrage aux taux actuels s'appliquant aux employés du gouvernement pour les déplacements effectués en véhicule automobile.

9(2) Les fonctionnaires électoraux qui participent à un cours sur la procédure électorale donné par le directeur du scrutin et un directeur adjoint du scrutin reçoivent une somme additionnelle de 34 \$.

Personnel administratif ou de bureau

10 Le personnel administratif ou de bureau dont le directeur du scrutin a besoin reçoit une rémunération correspondant au salaire horaire minimal en vigueur dans la province, majoré d'au plus 6 \$ l'heure en fonction des exigences du poste, des qualités requises et de l'expérience.

Fees do not include vacation pay

11 The fees set out in this Schedule do not include any money payable as a vacation allowance under *The Employment Standards Code*.

Printing ballots

12 The following are to be paid for the printing of ballots on paper supplied by the chief electoral officer:

- (a) ballots with names of 2 or 3 candidates,
per thousand \$101.06;
- (b) ballots with names of 4 or 5 candidates,
per thousand \$106.67;
- (c) ballots with names of 6 or more
candidates, per thousand \$112.29.

Voting station rental

13 Unless a higher amount is approved by the chief electoral officer, the following amounts are to be paid for the rental of space for a voting station:

- (a) per day \$101;
- (b) for every additional voting station
established in the same building \$50.50.

M.R. 75/2007; 130/2010

Indemnité de congé annuel

11 Les sommes indiquées dans la présente annexe excluent celles qui sont payables à titre d'indemnité de congé annuel en vertu du *Code des normes d'emploi*.

Impression des bulletins de vote

12 Les sommes indiquées ci-dessous sont payées pour l'impression des bulletins de vote sur le papier fourni par le directeur général des élections :

- a) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de
vote portant les noms de 2 ou 3
candidats 101,06 \$;
- b) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de
vote portant les noms de 4 ou 5
candidats 106,67 \$;
- c) pour chaque tranche de 1 000 bulletins de
vote portant les noms de 6 candidats ou
plus 112,29 \$.

Location d'un bureau de scrutin

13 Les sommes indiquées ci-dessous sont payées pour la location d'un local servant de bureau de scrutin, sauf si le directeur général des élections approuve le versement d'une somme plus élevée :

- a) par jour 101 \$;
- b) pour chaque bureau de scrutin additionnel
établi dans le même bâtiment 50,50 \$.

M.R. 75/2007; 130/2010